

PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt quatre octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

Présents : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUEL Aurélien, ALLAIN Serge, BAILLARD Christophe, BRIAULT Odile, , COSTILS Romain LEHOT Elodie, COUENNE Michel et MANIGUET Julien

Absents (excusés) : CHEVAL Dominique et FOUSSE Jean-Luc

Membres en exercice : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Membres présents : 10

Membres votants : 10

Convocation : 18/10/2024

Secrétaire de séance : Odile BRIAULT

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2024
(2024-42)

Vote : Pour= 10 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES
(2024-43)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que Les articles L621-1 à L622-7 du Code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 1^{ER} novembre 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES AUTORISATIONS	JUSTIFICATIFS DEMANDES	NOMBRE DE JOURS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Mariage ou conclusion d'un pacs de l'agent	Copies acte ou enregistrement pacs	5 consécutifs
Mariage d'un enfant de l'agent	Copie acte	2 consécutifs
Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	Copie acte	3
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	Copie document adoption	3
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	Certificat médical	5
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	Copie acte	12
Décès : - d'un enfant âgé de moins de 25 ans - d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	Copie acte	14 jours + 8 jours fractionnels
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacs de l'agent	Copie acte	5
Décès du père, de la mère et du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	Copie acte	3
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	Copie acte	3
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - Enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge		Durée obligatoire de la durée hebdomadaire de service + 1
Décès d'un oncle, d'une tante, du beau-frère, de la belle soeur	Copie acte	1
Décès grands parents (agent ou conjoint ou partenaire de PACS)	Copie acte	1
Décès petit-enfant	Copie acte	2
Déménagement domicile principal	Acte achat ou bail	1
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse 1 heure après la rentrée (à récupérer)		1 heure

Le nombre de jours d'absence autorisés pour le personnel à temps non complet sera proratisé. (Pour des raisons pratiques, la proratisation du nombre de jours d'absence autorisés se fera de la façon suivante : **(Nombre de jours d'absence prévus pour un agent à temps complet) X [Obligations hebdomadaires de service (en jours) / 5]**. Le résultat est arrondi au demi supérieur)

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique ; après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Vote : Pour= 10 , contre= 0 , abstention= 0 , la délibération est adoptée

JOURNEE DE SOLIDARITE (2024-44)

Vu L'article L3133-7 à L3133-12 Code du travail

Vu les articles L 621-11 et L621-12 du Code général de la fonction publique

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
fractionnement en demi-journées/en heure ou ½ heure
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter de 2025.

Vote : Pour= 10, contre= 0, abstention= 0 , la délibération est adoptée

MISE EN PLACE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS POUR LE PERSONNEL (2024-45)

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément :

- à l'article L621-4 à L621-5 du Code Général de la fonction publique,
- au décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- à l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (NOR : BCFF0908998A)

Les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2024

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

– de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 décembre de l'année).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours RTT (récupération du temps de travail),

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le Conseil, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
- **ADOpte** les formulaires types joints en annexe.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour= 9, contre= 1, abstention= 0, la délibération est adoptée

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil que la cérémonie pour le 11 novembre aura lieu le dimanche 10 novembre à 9h45 rassemblement au cimetière de Ponts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Le Maire,

Jocelyne ALLAIN



La Secrétaire de séance,

BRIAULT Odile



